

N° 125

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la réduction de la durée maximale du travail,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2005, 2035 et in-8° 402.

Travail (Durée du). — Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures. »

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail, les termes « cinquante heures » sont remplacés par les termes « quarante-huit heures ».

Au quatrième alinéa du même article, les termes « cinquante-sept heures » sont remplacés par les termes « cinquante-deux heures ».

Art. 3.

Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 994 du Code rural, l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), les limites de cinquante heures et de cinquante-sept heures fixées aux alinéas ci-dessus sont ramenées respectivement à quarante-huit heures et cinquante-deux heures. »

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977-1978, un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles des dispositions prévues par l'article 3 de la présente loi.

Art. 5 (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le bureau des deux Assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions.

Ce rapport, élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives des activités considérées, devra comporter des propositions de modification de ces équivalences.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.